

# Règlement intérieur de l'Association FARO

## Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association.

Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

### Article 1 – Agrément de nouveaux membres de l'administration collégiale.

- Tout nouveau postulant doit se faire connaître auprès de l'administration collégiale.
- Sa candidature est validée, lors d'une réunion de l'administration, si besoin votée à la majorité absolue.
- Il est ensuite agréé par vote lors de la prochaine assemblée générale par les adhérents présents et représentés.

### Article 2 - Fonctions

Après chaque assemblée générale les membres de l'administration décident collégalement et si nécessaire par vote, qui sera le **représentant**, le **trésorier** et le(s) **secrétaire(s)**.

Le **représentant** :

- Représente l'association auprès des tiers : établissement bancaire, assurances, administrations, organismes, fournisseurs, communication internet...

Le **trésorier** assure la gestion des comptes, c'est-à-dire :

- Le suivi des dépenses et des recettes ;
- Les paiements aux tiers ;
- Les encaissements ;
- Les demandes de subventions ;
- Les comptes annuels.

Le(s) **secrétaire(s)** :

Ses fonctions peuvent être assurées par une seule personne, ou être déléguées à d'autres membres de l'administration (secrétaires adjoints)

- Rédige les comptes rendus des réunions et les PV des assemblées ;
- Gère la correspondance de l'association ;

- Gère le fichier des adhérents.
- Archive les documents utiles à la vie de l'association.

### **Article 3 – Fonctions financières auprès de l'établissement bancaire**

Après chaque assemblée, s'ils ont changé, il faut communiquer auprès de l'établissement bancaire les noms du **représentant** et du **trésorier**.

- Le **représentant** : c'est l'administrateur qui représente l'association auprès de l'établissement bancaire. Il est le titulaire de la gestion des comptes en ligne , il gère les procurations au mandataire, il est habilité à réaliser tout les mouvements bancaires.
- Le **trésorier** : c'est l'administrateur qui est mandaté par le **représentant** pour être utilisateur des moyens de paiements et du service de compte en ligne afin d'effectuer les opérations bancaires nécessaire à sa fonction.
- L'adresse du **trésorier** est enregistrée par l'établissement bancaire comme adresse de gestion et peut évoluer quand le trésorier est remplacé.

### **Article 4 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié et adopté par le conseil d'administration, il fera ensuite l'objet d'une communication aux membres de l'association.

Approuvé par le conseil d'administration le 12/07/2023

Le représentant :

Serge Pernet-Coudrier